

FR_GERICHTE 604 2020 25 vom 9. Dezember 2020

FR Kantonsgericht, 2020-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2020_25

FR: FR_GERICHTE 604 2020 25 du 9 décembre 2020

IT: FR_GERICHTE 604 2020 25 del 9 dicembre 2020

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 5

Sort du recours et frais

E. 5.1

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 5.2

En vertu de l'art. 144 al. 1 LIFD, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant débouté. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 144 al. 5 LIFD et art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative: Tarif JA; RSF 150.12). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à CHF 400.-. Impôt cantonal (604 2020 26)

E. 6

Reprise du raisonnement appliqué pour l'impôt fédéral direct

E. 6.1

Au niveau cantonal également, l'art. 34 al. 1 let. d LICD prévoit que sont déductibles du revenu imposable les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à des institutions de la prévoyance professionnelle. Quant à l'art. 192 al. 1 LICD relatif au rappel d'impôt, il a un contenu identique à l'art. 151 al. 1 LIFD.

E. 6.2

Les développements concernant le droit fédéral (voir ci-dessus consid. 2) sont également valables en droit cantonal dans la mesure où il s'agit de droit harmonisé (art. 9 al. 2 let. d LHID). En présence de règles similaires, les considérants concernant l'impôt fédéral direct (voir ci-dessus consid. 3 et 4) peuvent être repris pour l'impôt cantonal. Il s'ensuit que la déductibilité du rachat litigieux du revenu imposable au niveau cantonal a été niée à bon droit par l'autorité intimée et que le rappel d'impôt y relatif portant sur la période fiscale 2015 doit également être confirmé.

E. 7

Sort du recours et frais

E. 7.1

Le recours formé en droit cantonal est rejeté.

E. 7.2

Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 50.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, il se justifie de mettre à la charge du recourant un émolument de CHF 400.-.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. Impôt fédéral direct (604 2020 25)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.